

APPEL
du CNOP
(dispositions
civiles)

ca
24/05/10
SD / AR
CL
4 Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance des Sables-d'Olonne

Jugement du : 06/05/2010
Chambre correctionnelle
N° minute : 343/09
N° parquet : 06000002712

copie c/o
EXTRAIT DES MINUTES DU
GREFFE DU
TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
DES SABLES D'OLONNE



JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 06 MAI 2010

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel des Sables-d'Olonne le ONZE MARS DEUX MILLE DIX,

Composé de :

Monsieur SANSEN Bruno, président,
Madame COURTADE Marie-Christine, assesseur,
Monsieur HUART Philippe, assesseur,

assisté de Madame BERLAND Martine, greffière,

en présence de Mademoiselle SRODA Florence, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

En présence de

la DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
dont le siège social est sis Rue René Viviani Ile beaulieu 44262 NANTES CEDEX 2
pris en la personne de son représentant légal, Monsieur DROULERS

comparant

PARTIE CIVILE :

le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS,
dont le siège social est sis 4 avenue Ruysdael 75379 PARIS CEDEX 08
pris en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître SAUMON Olivier substitué par Maître LAIGNEAU Jean-François, Avocat au barreau de PARIS

ET

PRÉVENU :

Nom : **SERVENTON Reinold, Georges, Robert**
né le 21 septembre 1944 à ROUEN (Seine-Maritime)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 5 rue Henri Rouand 49000 ANGERS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître TERTRAIS Grégoire, avocat au barreau de la ROCHE
SUR YON

Prévenu des chefs de :

- EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

faits commis le 4 mai 2005 aux SABLES D'OLONNE

- INEXECUTION D'UNE MESURE DE RETRAIT ORDONNEE POUR DES
PRODUITS A FINALITE SANITAIRE OU COSMETIQUE

faits commis le 4 mai 2005 aux SABLES D'OLONNE

- COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION DE
MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE
PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR

faits commis le 4 mai 2005 aux SABLES D'OLONNE

- MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COSMETIQUES SANS
TRANSMISSION PREALABLE AU CENTRE ANTIPOISON DES SUBSTANCES
UTILISEES

faits commis le 4 mai 2009 aux SABLES D'OLONNE

- MISE SUR LE MARCHE DE PRODUIT COSMETIQUE SANS TENIR A
DISPOSITION DES AUTORITES LE DOSSIER D'INFORMATION LE
CONCERNANT faits commis le 4 mai 2005 aux SABLES D'OLONNE

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 06/08/2009 et renvoyée au 10 septembre 2009

- 10/09/2009 et renvoyée au 19 novembre 2009

- 19/11/2009 et renvoyée au 17 décembre 2009

- 17/12/2009 et renvoyée au 11 mars 2010.

) !

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de SERVENTON
Reinold et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par Maître TERTRAIS Grégoire, conseil du prévenu,
SERVENTON Reinold.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.



Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur DROULERS, représentant la DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, a été entendu en ses observations.

L'avocat de le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TERTRAIS Grégoire, conseil de SERVENTON Reinold a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 mai 2010 à 14 heures 00.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur SANSEN Bruno, président,
Monsieur GALLOT Didier, assesseur,
Madame HEITZ Virginie, assesseur,

Assisté de Madame BERLAND Martine, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, par acte d'Huissier de Justice délivrée le 9 juillet 2009 à son étude (accusé de réception signé le 10 juillet 2009).

SERVENTON Reinold a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que, le 4 mai 2005, Messieurs DROULERS et LEFEUVRE, pharmaciens inspecteurs de santé publique, se sont rendus dans les locaux du magasin EUROPHYTO géré par Monsieur SERVENTON, afin de vérifier le respect de la réglementation concernant les produits cosmétiques ;

que, dans un courrier du 9 mai 2005 adressé à Monsieur SERVENTON par lettre recommandée dont l'avis de réception a été signé le 11 mai 2005, les inspecteurs ont formalisé dix remarques et demandé à être tenus informés sous quinzaine des décisions prises et des dates auxquelles les corrections nécessaires seront effectives;

que, dans un écrit recommandé du 28 juin 2005 dont l'avis de réception a été signé le 29 juin 2005, les inspecteurs ont informé Monsieur SERVENTON de ce que, en l'absence de réponse de sa part sous huitaine, le rapport serait considéré comme définitif, avec possible transmission du dossier au ministère public ;

que, le 10 avril 2006, Monsieur DROULERS a rédigé un rapport suite à l'inspection du 4 mai 2005 et a adressé ce rapport, le 12 avril 2006, au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ;

que Monsieur SERVENTON a été entendu le 2 mars 2007 par les services de police ;

Attendu que, le 9 juillet 2009, Monsieur SERVENTON a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel des Sables d'Olonne ;

qu'il est prévenu :

- Pour s'être, aux SABLES D'OLONNE, le 4 mai 2005, livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en proposant à la vente 16 produits qualifiés de médicaments par présentation ou par fonction, tels que notamment une potion à base de myrtille, des gélules d'aubépine, de boldo, de chélidoine, d'éphédra, des plantes médicinales Citronnelle et Serpolet, faits prévus par ART.L.4223-1, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1, ART.L.4223-3 AL.1 C.SANTE.PUB.
- D'avoir aux SABLES D'OLONNE, le 4 mai 2005, inexécuté une mesure de retrait ordonnée pour des produits à finalité sanitaire ou cosmétique, en l'espèce de l'éphédra, faits prévus par ART.L.5451-1, ART.L.5312-3 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5451-1, ART.L.5451-2 C.SANTE.PUB.
- D'avoir aux SABLES D'OLONNE, le 4 mai 2005, commercialisé ou distribué à titre gratuit, en gros ou au détail une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement, en l'espèce une potion à base de myrtille, dépourvu d'autorisation de mise sur le marché, faits prévus par ART.L.5421-2, ART.L.5121-8 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5421-2, ART.L.5421-7 AL.2 C.SANTE.PUB.
- D'avoir aux SABLES D'OLONNE, le 4 mai 2009, omis de constituer un dossier réglementaire avant la mise sur le marché de tout produit cosmétique ou d'hygiène, en l'espèce deux produits cosmétiques conditionnés sur place et dénommés "Tamanu" et "gel de Yam", faits prévus par ART.L.5431-2 3°, ART.L.5131-7, ART.L.5131-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5431-2 AL.1, ART.L.5431-3 C.SANTE.PUB.
- D'avoir aux SABLES D'OLONNE, le 4 mai 2005, mis sur le marché des produits cosmétiques, en l'espèce deux produits cosmétiques conditionnés sur place et dénommés "Tamanu" et "gel de Yam", sans tenir à disposition des autorités le dossier d'information les concernant, faits prévus par ART.R.5431-1 AL.1, ART.R.5131-2, ART.L.5131-6 AL.3 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.R.5431-1 C.SANTE.PUB.



II/ Sur l'action publique

A/ Sur les exceptions de procédure

Attendu que Monsieur SERVENTON développe deux exceptions de procédure;

qu'il soutient tout d'abord que, par application des dispositions des articles L 5411-1 et L 5411-2 du code de la santé publique, le procureur de la République aurait dû être préalablement informé des opérations envisagées dans l'établissement EUROPHYTO ; que l'inobservation de cette règle entache de nullité les constatations effectuées le 4 mai 2005 ;

que le prévenu soutient ensuite que la visite du 4 mai 2005 n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal ; qu'en effet, l'écrit du 9 mai 2005 ne fait que rapporter un certain nombre de remarques ; que le document du 12 avril 2006 ne constitue pas non plus un procès-verbal de constatations ; qu'au surplus, l'écrit du 12 avril 2006 n'est signé que de l'un des deux pharmaciens inspecteurs et n'a pas été adressé à Monsieur SERVENTON, en contravention avec les dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale et de l'article L 5411-2 du code de la santé publique ;

que, par suite, le prévenu conclut à la nullité des constatations et poursuites engagées à son encontre ;

Attendu que les dispositions de l'article L 5411-2 n'imposent de procéder à une information préalable du procureur de la République que dans le seul cas où des opérations sont "envisagées en vue de la recherche d'infraction par les pharmaciens inspecteurs de santé publique" ;

que les deux inspecteurs de santé publique qui se sont présentés à l'établissement tenu par Monsieur SERVENTON affirment avoir effectué une simple visite de contrôle et avoir découvert à cette occasion que la réglementation n'était pas scrupuleusement respectée ;

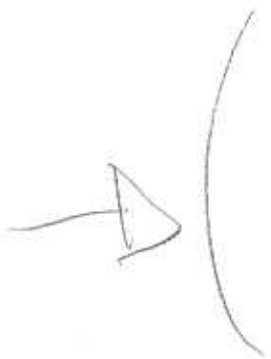
que cette thèse doit être validée ;

qu'en effet, il n'est ni justifié ni allégué que, avant de se rendre au magasin EURPHYTO, Messieurs DROULERS et LEFEUVRE étaient en possession d'informations relatives à la commission d'infractions par Monsieur SERVENTON ;

qu'en conséquence, les deux personnes qualifiées ont agi dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative ;

que, dès lors, les dispositions de l'article L 5411-2 du code de la santé publique ne trouvent pas à s'appliquer ;

Attendu que, par suite, les pharmaciens inspecteurs de santé publique n'étaient pas tenus de transmettre les procès-verbaux dans le délai de cinq jours prévu à l'article L 5411-2 du code de la santé publique ;



qu'ils ont agi en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;

que, dans ce cadre, il est indifférent qu'un seul des deux pharmaciens ait signé le rapport du 12 avril 2006 et que ce document n'ait pas été adressé en copie à Monsieur SERVENTON ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les exceptions de procédure doivent être écartées ;

B/ Sur le fond

1/ Sur le délit d'exercice illégal de la pharmacie

Attendu que la citation vise le fait que Monsieur SERVENTON a proposé à la vente sept médicaments par fonction ou par présentation : la myrtille, les gélules d'aubépine, le boldo, la chélidoine, l'éphédra, la citronnelle et le serpolet ;

qu'en conséquence, le tribunal n'est saisi que pour ces sept produits, la mention, relative à "16 produits" ne permettant pas de savoir quels seraient les 9 autres médicaments visés ; qu'au surplus, il n'est pas possible, en se référant au courrier du 9 mai 2005, seul écrit adressé au prévenu, de déterminer quels seraient ces 9 médicaments non énumérés, puisqu'il est fait état aux points R7, R8 et R9 de 14 médicaments par fonction et de 4 (2 au point R8 et 2 au point R9) médicaments par présentation, ce qui fait un total de 18 ;

Attendu qu'il n'est pas précisé comment étaient présentés la citronnelle et le serpolet, de sorte que le tribunal n'est pas à même d'apprécier si ces produits peuvent être qualifiés de médicaments par présentation ;

Attendu en revanche qu'il est constant que Monsieur SERVENTON proposait à la vente sept plantes médicinales qui sont des médicaments par fonction, c'est-à-dire que la réglementation les qualifie de médicaments indépendamment de la façon dont elles sont conditionnées ;

qu'en conséquence, pour ces sept plantes, le délit d'exercice illégal de la pharmacie est constitué ;

2/ Sur l'inexécution d'une mesure de retrait concernant l'éphédra

Attendu que, le 8 octobre 2003, le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a interdit l'administration à l'homme de la plante éphédra ;

que Monsieur SERVENTON, professionnel dans un domaine où la santé de l'homme est directement concernée, se doit de se tenir à jour de la réglementation ;

qu'en conséquence, il doit être déclaré coupable pour avoir proposé à la vente de l'éphédra plus d'un an et demi après la décision de retrait ;

3/ Sur la commercialisation ou distribution d'une potion à base de myrtille dépourvue d'autorisation de mise sur le marché

Attendu que la myrtille est un médicament par présentation et non par fonction ;

qu'il n'est pas précisé comment la potion à base de myrtille était présentée, de sorte que le tribunal n'est pas à même d'apprécier si ce produit peut être qualifié de médicament par présentation ;

que, par suite, Monsieur SERVENTON sera renvoyé sans peine ni dépens de ce chef ;

4/ Sur l'absence de dossier réglementaire avant la mise sur le marché de "Tamanu" et "gel de Yam"

Attendu que Monsieur SERVENTON, qui a procédé lui-même au conditionnement de l'huile Tamanu et du gel de Yam a omis d'établir le dossier technique réglementaire ;

qu'il doit alors être retenu dans les liens de la prévention ;

5/ Sur la contravention de mise sur le marché sans tenir à disposition des autorités de dossier d'information

Attendu que plus d'un an s'est écoulé entre le dernier acte de poursuite et la délivrance de la citation ;

qu'en conséquence, la contravention connexe est prescrite ;

6/ Sur la pénalité

Attendu que Monsieur SERVENTON se doit de respecter une réglementation dont le but est de garantir autant que faire se peut la santé publique ;

Attendu toutefois que les faits sont particulièrement anciens ; que, depuis lors, Monsieur SERVENTON ne tient plus de commerce traditionnel, mais vend sur internet ; qu'un tel mode de commercialisation de ses produits permet aux services de contrôle de vérifier aisément si le prévenu commet de nouveaux délits ; qu'il convient de constater qu'aucune infraction n'a été relevée

Attendu en conséquence que Monsieur SERVENTON est condamné à une peine de trois mille euros d'amende ;



III/ Sur l'action civile

Attendu qu'il y convient d'allouer au Conseil national de l'ordre des pharmaciens l'euro symbolique à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que, compte tenu du mode de commercialisation aujourd'hui pratiqué par Monsieur SERVENTON, il n'y a pas lieu de prononcer de mesures d'interdiction de commercialisation et de destruction complémentaires ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge du Conseil national de l'ordre des pharmaciens la totalité des frais irrépétibles exposés par lui dans le cadre de la présente instance ;

DECISION

Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de SERVENTON Reinold

contradictoirement à l'égard du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS CNOP,

Sur l'action publique

Rejette les exceptions de procédure soulevées par Monsieur SERVENTON

Déclare Monsieur SERVENTON coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie pour avoir proposé à la vente sept médicaments par fonction : une potion à base de myrtille, des gélules d'aubépine, de boldo, de chélidoine et d'éphédra ;

Déclare Monsieur SERVENTON coupable du délit tenant à l'inexécution de la mesure de retrait de l'éphédra ;

Relaxe Monsieur SERVENTON du délit de commercialisation d'un médicament par présentation, une potion à base de myrtille ;

Déclare Monsieur SERVENTON coupable du délit relatif à l'absence de constitution d'un dossier réglementaire avant la mise sur le marché de deux produits cosmétiques conditionnés sur place et dénommés "Tamanu" et "gel de Yam" ;

Constata la prescription de l'action publique quant à la contravention connexe réprimée par les articles L 5431-2 alinéa 1 et L 5431-3 du code de la santé publique ;

En répression, condamne Monsieur SERVENTON au paiement d'une amende de 3 000 € ;

A l'issue de l'audience, le président avise SERVENTON Reinold, Georges, Robert que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Sur l'action civile

Déclare recevable la constitution de partie civile du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Condamne Monsieur SERVENTON à payer au Conseil national de l'ordre des pharmaciens la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à prononcer de mesures d'interdiction de commercialisation et de destruction complémentaires ;

Déboute le Conseil national de l'ordre des pharmaciens de sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 90 euros** dont est redevable SERVENTON Reinold ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Bruno SANSEN, Président, et par Martine BERLAND, greffière présente lors du prononcé.

LA GREFFIERE



POUR EXPÉDITION CONFORME

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

